



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

TITRE : Un médecin peut-il imposer des frais pour un rendez-vous non respecté?

Nous souhaitons apporter des balises déontologiques aux positions qui ont déjà été prises par les fédérations médicales à l'effet que le médecin exerçant en cabinet privé peut imposer de tels frais compensatoires. À cet égard, les conditions suivantes devraient notamment être respectées pour que de tels frais soient imposés :

- a) Des informations précises au sujet des frais pour les rendez-vous non respectés ont été données au patient lors de la prise de rendez-vous (art. 104 et 105, *Code de déontologie des médecins*);
- b) le médecin est en mesure de démontrer qu'il n'a pu occuper ce temps de rendez-vous avec d'autres activités professionnelles. *A contrario*, le médecin en retard aura beaucoup de peine à prouver qu'il subit une perte réelle, étant donné qu'il aura facilement comblé l'absence du patient par un autre rendez-vous;
- c) les sommes réclamées sont raisonnables (art. 104 à 106, *Code de déontologie des médecins*);
- d) le patient n'a pas annulé son rendez-vous au plus tard le jour ouvrable précédent le jour du rendez-vous;
- e) il ne s'agit pas d'un cas fortuit ou de force majeure faisant en sorte que le patient n'a pu se présenter à son rendez-vous. Il est vivement conseillé de consigner par écrit les informations précises qui ont été données au patient lors de la prise de rendez-vous. La politique applicable en cette matière doit être affichée, conformément à la *Loi sur l'assurance maladie*.

Même si toutes les règles précédentes ont été respectées, un différend relatif aux frais compensatoires facturés par le médecin pourra être soumis par le client au mécanisme de conciliation et d'arbitrage des comptes, conformément au *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins*. Le seul fait que le patient n'ait pas acquitté les frais compensatoires imposés ne dispense pas en soi le médecin des obligations déontologiques qui le lient à son patient, notamment en matière de suivi.

SOURCES : *Code de déontologie des médecins*, art. 104 à 106
Loi sur l'assurance maladie, art. 22.0.0.1

2011-05-25

Ressource CMQ : Direction des enquêtes (poste 4131)

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.